

# OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

## Contrats

### La réduction des clauses illicites

Deux décisions récentes de la Cour de cassation illustrent l'évolution de la jurisprudence en ce qui concerne la sanction des clauses (*in casu*, de non-concurrence) illicites.

Dans un arrêt du 23 janvier 2015<sup>1</sup>, la Cour considère que la clause qui prévoit une limitation déraisonnable de la concurrence quant à son objet, son territoire ou sa durée est nulle, pour contrariété à l'ordre public, à savoir l'article 7 du décret d'Allarde, qui s'oppose à une limitation illicite de la liberté du commerce et de l'industrie<sup>2</sup>. En l'espèce, elle censure les juges du fond qui ont annulé une clause d'une durée de dix-sept ans, au motif qu'ils n'ont pas cantonné la nullité à la seule stipulation d'un tel délai. La haute juridiction déclare, en effet, que « [l]orsqu'une convention ou une clause est contraire à une disposition d'ordre public et, partant, est nulle, le juge peut, si une nullité partielle est possible, à moins que la loi ne l'interdise, limiter la nullité à la partie de la convention ou de la clause contraire à cette disposition d'ordre public, à condition que le maintien de la convention ou de la clause partiellement annulée corresponde à l'intention des parties ». La Cour confirme ce principe, en considération des mêmes dispositions légales, dans un arrêt du 25 juin 2015<sup>3</sup>, rendu en assemblée plénière et sur conclusions contraires du représentant du ministère public : le juge peut, si une nullité partielle d'une clause de non-concurrence est possible, « limiter la nullité à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties ». Par conséquent, la Cour casse la décision attaquée ayant annulé toute la clause au lieu de circonscrire la sanction à la seule composante illicite, en l'espèce, sa portée géographique.

Cette solution tranche avec celle retenue dans un arrêt du 3 février 1971<sup>4</sup>, en matière de contrat de travail, au terme duquel la Cour a estimé qu'il n'appartient pas au juge de préserver un effet à une clause de non-concurrence qu'il estime en partie illicite. D'autres arrêts ont, toutefois, déjà préconisé une réduction de clauses irrégulières – sans pour autant admettre que le juge puisse modifier le contrat par le biais de la nullité partielle<sup>5</sup> – lorsque le législateur fixe lui-même les limites de la licéité (que les parties ne peuvent dépasser)<sup>6</sup>.

Certains auteurs font observer que la technique de la réduction partielle ainsi définie

risque de compromettre la fonction dissuasive de la nullité<sup>7</sup>, les rédacteurs de contrats n'étant alors plus incités à respecter la loi, puisqu'ils bénéficieraient de toute façon de la partie de la clause qui ne lui est pas contraire.

Il incombe dès lors au juge du fond de déterminer la portée de la sanction de nullité, en tenant compte du but assigné par le législateur à la règle violée et de la volonté des cocontractants, tout en veillant à donner un effet utile aux dispositions conventionnelles (article 1157 du Code civil).

Jean VAN ZUYLEN ■

Assistant et chercheur à l'Université Saint-Louis

1 R.G. n° C.13.0579.N\* (cession d'entreprise).

2 Abrogé par l'article 3 de la loi du 28 février 2013 introduisant le Code de droit économique, M.B., 29 mars 2013. Voy. désormais les articles II.2 à II.4 du C.D.E.

3 R.G. n° C.14.0008.F\* (cession d'actions).

4 Cass., 3 février 1971, Pas., 1971, I, p. 511.

5 Voy. Cass., 23 mars 2006, R.C.J.B., 2007, pp. 442 et s. et note C. CAUFFMAN.

6 Cass., 15 décembre 2006, R.G. n° C.05.0558.F (réduction du droit de superficie au délai maximal de cinquante ans prévu par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1824) ; Cass., 25 octobre 1999, Pas., 1999, n° 561 (réduction de l'indemnité forfaitaire due en vertu d'une clause de non-concurrence au maximum autorisé par l'article 106 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail) ; voy. également R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 318.

7 Dans ce sens, R. JAFFERALI, *ibid.*, n° 316 ; concl. Av. gén. T. WERQUIN précédant Cass., 25 juin 2015, R.G. n° C.14.0008.F, inédit\* ; T. GENICON, « De la nullité partielle à la clause réputée "partiellement" non écrite », *Revue des contrats*, 2010/4, p. 1199.

## SOMMAIRE

### Contrats

La réduction des clauses illicites 1

### Droit judiciaire

Opposabilité de l'expertise à l'intervenant forcé 2

### Contrats

Le bail de courte durée réputé conclu pour une période de neuf ans : le basculement de régime 2

### Responsabilité civile

Responsabilité des intermédiaires sur internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée 3

### Assurances

Assurance R.C. auto et omissions intentionnelles 3

### Brèves

4

\* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site [www.legis.be](http://www.legis.be).

## Droit judiciaire

Opposabilité de l'expertise à l'intervenant forcé (Cass., 30 janvier 2015<sup>1</sup>)

Une expertise est en cours afin de déterminer les origines des infiltrations d'eau dans un bâtiment. Après l'envoi d'un premier rapport provisoire aux parties (mais non déposé au greffe), le bureau d'architecture qui a réalisé le bâtiment est cité en intervention forcée.

La question posée est celle de l'opposabilité de l'expertise à l'intervenant forcé. Elle renvoie à deux dispositions du Code judiciaire : l'article 981 (« l'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité ») et l'article 812 (« l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense »).

La Cour d'appel de Bruxelles avait estimé dans son arrêt du 5 mars 2013 que l'expertise en cours était opposable au bureau d'architecture dans la mesure où, au regard des circonstances spécifiques de l'affaire, ses droits de la défense avaient été respectés. La Cour avait notamment relevé le fait que

l'objectivité et l'honnêteté scientifiques de l'expert étaient assurées, que l'expert n'avait émis qu'une première opinion et que les architectes auraient encore l'occasion, par la suite, d'exprimer leur point de vue.

La Cour de cassation confirme cette décision, consacrant le critère de l'appréciation *in concreto* du respect des droits de la défense. Ce qui retient l'attention, c'est que là où le critère du respect des droits de la défense permettait classiquement d'accueillir l'intervention forcée après désignation de l'expert et éventuelles réunions, mais avant que celui-ci n'ait émis un avis provisoire<sup>2</sup>, il semble cette fois acquis que ce même critère puisse conduire également à accueillir l'intervention forcée d'une partie après l'avis provisoire de l'expert et à lui rendre opposable ladite expertise, pourvu qu'elle puisse encore faire valoir utilement ses moyens de défense.

Responsable du numéro :

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 30 janvier 2015, R.G. n° C.13.0457.N, <http://www.cass.be> ; R.W., 2014-2015 (somm.), livr. 27, p. 1080 ; R.D.J.P., 2015, livr. 3, p. 107\*.

2 Voy. notamment Comm. Mons (ch. vac.), 11 août 2009, J.T., 2010, p. 337 ; Bruxelles, 3 octobre 2014, R.G. n° 2014/AR/904, inédit ; Civ. Hasselt, 8 novembre 2013, R.A.B.G., 2014, livr. 11, p. 771.

## Contrats

## Le bail de courte durée réputé conclu pour une période de neuf ans : le basculement de régime

Le bail de résidence principale peut être conclu, par écrit, pour une durée inférieure ou égale à trois ans. Ce bail est régi, quant à sa durée, par l'article 3, § 6, de la loi sur le bail de résidence principale<sup>1</sup>, contrairement au bail de neuf ans dont le régime est inscrit aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 5 du même article.

À défaut pour le preneur ou le bailleur d'avoir mis fin au contrat en notifiant un congé au moins trois mois avant l'expiration du terme initialement convenu, comme le prévoit l'article 3, § 6, alinéa 4, le bail de courte durée est réputé avoir été conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial est entré en vigueur. Le bail passe ainsi du régime des baux de courte durée à celui qui est applicable aux baux de neuf ans<sup>2</sup>.

Demeure la question suivante : à partir de quel moment précis ce basculement de régime opère-t-il ? Autrement dit, à partir de quelle date l'une ou l'autre des parties peut-elle se prévaloir du régime du bail de neuf ans ?

La Cour de cassation a été amenée à y répondre. Un bailleur, n'ayant pas notifié de congé trois mois au moins avant l'expiration d'un bail de trois ans ayant pris cours le 1<sup>er</sup> septembre 2007, était-il fondé, le 18 août

2010, soit après l'expiration du délai dans lequel le congé devait être notifié, à mettre fin au bail pour occupation personnelle en notifiant un congé et un préavis de six mois, comme le permet l'article 3, § 2, de la loi ?

Statuant en degré d'appel, le Tribunal de première instance de Liège avait écarté cette possibilité, considérant que le basculement n'opérait que le dernier jour de la durée initialement convenue, soit en l'espèce le 1<sup>er</sup> septembre 2010. Cette décision a été cassée par un arrêt du 9 octobre 2014<sup>3</sup>, qui déduit de la lecture de l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> à 6, que le bail de courte durée, auquel il n'a pas été mis fin conformément à l'article 3, § 6, alinéa 4, « est régi par les paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, dès le premier jour du troisième mois précédant l'expiration de la durée initialement convenue ». Selon la Cour, le jugement qui considère que durant les trois mois précédant l'expiration de la durée initialement convenue, le contrat était toujours un bail d'une durée de trois ans régi par l'article 3, § 6, et n'était donc pas régi par les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 5, viole l'article 3, §§ 1<sup>er</sup> à 6.

Olivier GILARD ■

Assistant à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer, M.B., 22 février 1991.

2 Article 3, § 6, alinéa 5, de la loi.

3 Cass., 9 octobre 2014, R.G. n° C.13.0354.F\*.

## Responsabilité civile

# Responsabilité des intermédiaires sur internet : la Cour de Strasbourg propose une approche graduée

Le 16 juin 2015, la Cour européenne des droits de l'homme réunie en grande chambre a rendu un arrêt de principe sur la responsabilité des intermédiaires internet (*Delfi c. Estonie*).

Delfi gère un portail d'actualités en Estonie. Les internautes ont la possibilité de poster des commentaires sous les articles. La plupart des commentaires sont anonymes. Ils sont automatiquement mis en ligne. Le portail propose toutefois un système de retrait sur notification (en cas de contenu diffamant) et supprime les commentaires contenant des mots obscènes. En 2006, le portail publie un article reprochant à une société de ferry de briser une route de glace vers des îles estoniennes afin de bloquer le trafic automobile sur la glace. L'article suscite des commentaires contenant des insultes, des menaces de mort et des propos racistes à l'encontre du président de la société de ferry. Les commentaires demeurent plus de six semaines en ligne. Sommée de les retirer, Delfi s'exécute promptement, mais une action en responsabilité est engagée devant les juridictions estoniennes. Ces juridictions estiment que Delfi a omis de prendre les mesures nécessaires et est donc responsable du dommage causé au demandeur.

Invoquant une atteinte à la liberté d'expression (article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme), Delfi introduit un recours à Strasbourg, lequel donne lieu à un arrêt de chambre en 2013, puis à l'arrêt de la grande chambre. Vérifiant si la mesure de restriction respecte le test en trois étapes (légalité, légitimité et proportionnalité), la grande chambre note que la liberté d'expression exige que les internautes puissent poster des messages anonymes. Delfi ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité des hébergeurs (article 14 de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique), vu que son activité ne se limite pas à des opérations purement techniques et passives de stockage d'informations. Pour la Cour, la responsabilité doit tenir compte de la nature commerciale de l'entreprise : ses revenus publicitaires sont fonction des visites. Delfi a les moyens de repérer l'existence d'échanges envenimés sur son portail. Dès lors, Delfi a l'obligation de retirer les commentaires litigieux sans délai après leur publication. Cette restriction à la liberté de communiquer n'est pas disproportionnée.

L'arrêt *Delfi* illustre l'interaction croissante entre le droit des juges de Strasbourg et celui des juges de Luxembourg. L'arrêt précise la responsabilité pesant sur un portail profes-

sionnel d'actualités à finalité commerciale lorsque des commentaires insultant et haineux sont postés, il n'est pas directement applicable à des forums de discussion ou à un réseau social. L'analyse du rôle (éditorial) de ces autres services pourrait se faire selon la même « approche différenciée et graduée » (paragraphe 113 et 128) qui tient compte des outils dont dispose l'intermédiaire. Une telle approche est à approuver<sup>1</sup>.

Alain STROWEL ■

Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis, à l'Université catholique de Louvain et au Munich IP Law Center  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 On ne partage donc pas le point de vue de P.-F. Docquir et Q. Van Enis, selon qui l'arrêt *Delfi* envoie un « message désastreux » sur la liberté d'expression (P.-F. DOCQUIR et Q. VAN ENIS, « L'arrêt *Delfi c. Estonie* de la Cour européenne des droits de l'homme : un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », 7 juillet 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article732.html>).

## Assurances

# Assurance R.C. auto et omissions intentionnelles

Il est classique en droit des assurances que le preneur d'assurance doive déclarer l'ensemble des éléments du risque qu'il connaît ou doit raisonnablement connaître, afin que la compagnie puisse apprécier si elle lui accorde ou non une garantie<sup>1</sup>. Il s'agit en réalité de l'application de l'obligation de collaboration inhérente à l'exécution de bonne foi des conventions<sup>2</sup>.

Si cette obligation se retrouve à l'article 58 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances<sup>3</sup> (qui a remplacé l'article 5 de la loi du 25 juin 1992<sup>4</sup>), parmi les dispositions applicables à tous les contrats d'assurance, elle est également reprise à l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, du contrat type en assurance R.C. auto.

Le contrat type prévoit en effet, à l'instar de la loi générale, la possibilité pour la compagnie d'exercer un recours contre l'assuré en cas d'omission ou d'inexactitudes intentionnelles dans la déclaration du risque au moment de la conclusion du contrat<sup>5</sup>.

Dans son arrêt du 28 mai 2015<sup>6</sup>, la Cour de cassation a apporté une précision quant à l'application de la sanction de déchéance

dans le cas d'une omission intentionnelle, prévue à l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 (qui était applicable au moment des faits, et est devenu l'article 65 de la loi du 4 avril 2014), au droit de recours de l'assureur en assurance R.C. auto, exposé ci-dessus.

La Cour de cassation a estimé que l'article 11 de la loi du 25 juin 1992 n'était pas applicable au droit de recours de l'assureur fondé sur la disposition du contrat type relative à l'omission intentionnelle.

Les conséquences de cet arrêt ne sont, à notre estime, pas encore certaines. Deux interprétations pourraient être soutenues, à savoir, d'une part, la déchéance partielle ou totale pourrait être prévue dès qu'une omission intentionnelle en assurance R.C. auto existe (sans les limitations de l'article 11) ou, d'autre part, aucune déchéance partielle ou totale ne pourrait être prévue en présence d'une telle omission.

Christophe VERDURE ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Sur la portée de cette obligation, voy. not. Chr. VERDURE, « Assurance incendie, concubinage et questionnaire : une trilogie intéressante pour la déclaration du risque », note sous Mons (1<sup>er</sup> ch.), 17 juin 2009, *For. ass.*, 2010, n° 101, p. 49.

2 F. PONET, P. RUBENS et W. VERHEES, *De landverzekeringsovereenkomst*, Anvers, Kluwer, 1993, pp. 11 et 12; *Comm. Bruxelles*, 15 septembre 1972, *Bull. ass.*, 1974, p. 564; *Cass.*, 22 juin 1978, *R.C.J.B.*, 1980, p. 322.

3 *Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances*, M.B., 30 avril 2014, p. 35487\*. Pour un aperçu de cette loi, voy. Chr. VERDURE, « Le contrat d'assurance terrestre à l'aune de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances », *Bull. ass.*, 2014/3, p. 260.

4 *Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, M.B., 20 août 1992.

5 *Lecture combinée des articles 24, première phrase, et 25, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, b), du contrat type*. Voy. l'article 59 de la loi du 4 avril 2014.

6 *Cass.*, 28 mai 2015, R.G. n° C.14.0579.F\*.

## Article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs : un nouvel arrêt qui ne réjouira pas les assureurs !

L'arrêt du 25 juin 2015 de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup> considère qu'il n'y a pas de discrimination à indemniser les dommages matériels de la victime d'un accident de la circulation lorsque la responsabilité des conducteurs des véhicules impliqués ne peut être déterminée alors même que la victime d'un accident dont l'auteur ne peut être identifié ne peut y prétendre. La Cour estime que les situations, différentes, justifient des solutions distinctes. Si l'auteur de l'accident n'est pas connu, il revient au F.C.G.B. d'intervenir, alors qu'en cas d'impossibilité de déterminer le véhicule responsable, les assureurs sont connus et le risque devra être couvert par les primes payées. Cette décision appuie l'arrêt du 4 décembre 2014<sup>2</sup> qui avait suscité la réprobation des assureurs. Actuellement, si deux conducteurs soutiennent des versions contradictoires ne pouvant être corroborées par une preuve quelconque, l'assureur de chacun devra indemniser la moitié du dommage de l'autre. Les assureurs voient d'un mauvais œil cette jurisprudence, qu'ils assimilent à un glissement vers une responsabilité collective en R.C. automobile.

**Camille DELBRASSINNE** ■  
Assistante à l'Université Saint-Louis  
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C. const., 25 juin 2015, n° 96/2015\*.  
2 C. const., 4 décembre 2014, n° 175/2014\*.

## Contrat, manquement et infraction pénale : le concours de responsabilités

Par un arrêt du 10 juin 2015<sup>1</sup>, la Cour de cassation rappelle<sup>2</sup> que « la circonstance qu'une infraction est commise lors de l'exécution d'un contrat ne fait, en principe, obstacle ni à l'application de la loi pénale ni à celle des règles relatives à la responsabilité civile résultant d'une infraction ». Il s'agit là d'une exception au traditionnel principe de « non-immixtion de la responsabilité délictuelle dans le domaine du contrat »<sup>3</sup>. Ainsi, quand

le manquement contractuel est constitutif d'une infraction pénale, la victime peut opter pour la responsabilité aquilienne, sans pour autant vérifier dans quelle mesure « l'obligation violée trouve sa source exclusive dans un contrat »<sup>4</sup> et si la faute a causé un dommage autre que celui résultant de l'inexécution du contrat<sup>5</sup>.

**Cédric DONNET** ■  
Assistant à l'Université Saint-Louis

- 1 Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 10 juin 2015, R.G. n° P.15.0419.F\*.  
2 Cass., 26 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 216.  
3 R. O. DALCQ et F. GLANSDORFF, « Responsabilité aquilienne et contrats », note sous Cass., 4 juin 1971 et 7 décembre 1973, R.C.J.B., 1976, p. 22.  
4 P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, t. II, Les obligations*, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 816.  
5 *Pour les critères du concours de responsabilités*, voy. Cass., 29 septembre 2006, R.G. n° C.03.0502.N\*.

## Charge de la preuve et obligation de collaborer à l'administration de la preuve

Les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire concordent pour faire reposer sur le demandeur la charge de la preuve du fait ou de l'acte juridique sur lequel est basée sa prétention<sup>1</sup>. L'article 871 du Code judiciaire tempère quelque peu ce principe en permettant au juge d'exiger la collaboration de toutes les parties à l'administration de la preuve<sup>2</sup>.

Dans son arrêt du 4 juin 2015<sup>3</sup>, la Cour de cassation rappelle cependant que ce devoir de collaboration ne peut aboutir à renverser la charge de la preuve. En l'espèce, la Cour d'appel de Liège s'était abstenue de constater la réalité de la créance alléguée et avait considéré que le débiteur demeurerait en défaut d'apporter la preuve du paiement de celle-ci « ce qu'il aurait pu faire aisément ». Ce raisonnement est censuré par notre Cour suprême, au motif qu'il aboutit à mettre à charge du débiteur la preuve de la créance du cocontractant.

**Pierre JADOU** ■  
Professeur à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Cass., 18 novembre 2011, J.L.M.B., 2012, p. 186.  
2 Cass., 10 décembre 2004, Pas., 2004, I, p. 1962 ; Cass., 18 janvier 2007, Res jur. imm., 2007, p. 27.  
3 Cass., 4 juin 2015, R.G. n° C.14.0382.F\*.

## Vente d'immeuble et rescision pour lésion : quand le bénéfice du vendeur se voit considérablement réduit

Dans le cadre de l'application de l'article 1674 du Code civil, qui permet au vendeur de demander la rescision de la vente d'un immeuble lorsqu'il est lésé de plus de sept douzièmes du prix<sup>1</sup>, s'est posée la question de savoir s'il y a lésion lorsque l'indemnité de rachat à payer par les vendeurs en raison de la conversion d'une servitude d'affectation de services grevant le bien en servitude d'affectation commerciale s'élève finalement à plus de la moitié du prix de vente négocié.

Dans un arrêt du 4 mai 2015<sup>2</sup>, la Cour de cassation rappelle qu'en vertu de l'article 1675 du Code civil, il convient d'« estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente » et de comparer, d'une part, le prix de vente de l'immeuble et, d'autre part, « sa valeur déterminée en fonction de son état et des charges qui le grevent » à ce moment. Elle casse donc l'arrêt de la Cour d'appel de Liège ayant admis l'existence d'une lésion après avoir comparé le montant de l'indemnité incombant aux vendeurs au bénéfice qu'ils ont réellement retiré de la vente (soit le prix de vente amputé de l'indemnité due).

**Sarah LARIELLE** ■  
Assistante à l'Université Saint-Louis  
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 Voy. notamment B. KOHL, *La vente immobilière - Chronique de jurisprudence 1990-2010*, coll. Les dossiers du J.T., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 129 et s.  
2 Cass., 4 mai 2015, R.G. n° C.12.0592\*.

Les pages  
**OBLIGATIONS,  
CONTRATS et  
RESPONSABILITÉS**

### COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles  
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOU  
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN  
Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)  
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site [www.legis.be](http://www.legis.be).

Abréviation recommandée : *Les pages*.

### COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84  
[abonnement@anthemis.be](mailto:abonnement@anthemis.be) – [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

Éditeur responsable : Anne ELOY  
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

